

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

**NO : 200-06-000248-206**

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**SAMUEL GENEST**

Demandeur

c.

**AIR CANADA**

-et-

**CALIN ROVINESCU**

-et-

**VAGN SORENSEN**

-et-

**JEAN-MARC HUOT**

-et-

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

-et-

**JEAN-MARC EUSTACHE**

-et-

**DENIS PÉTRIN**

-et-

**JEAN-FRANÇOIS LEMAY**

-et-

**WESTJET AIRLINES LTD.**

Défendeurs

-et-

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Mise en cause

---

**DEMANDE EN SUSPENSION DE PROCÉDURES**  
(Art. 18, 49, 158 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, J.C.S. DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES DÉFENDEURS AIR CANADA, CALIN ROVINESCU, VAGN SORENSEN ET JEAN-MARC HUOT (COLLECTIVEMENT, LES « DÉFENDEURS AC »), AIR TRANSAT A.T. INC., JEAN-MARC EUSTACHE, DENIS PÉTRIN ET JEAN-FRANÇOIS LEMAY (COLLECTIVEMENT, LES « DÉFENDEURS AT ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION : CONTEXTE, PROCÉDURES JUDICIAIRES CONNEXES ET SUSPENSION DEMANDÉE**

**A. PANDÉMIE DE COVID-19**

1. L'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 11 mars 2020 que la COVID-19 constituait une pandémie.
2. Il ne fait aucun doute que les répercussions de cette pandémie sont majeures au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde. Entre autres, la pandémie a causé un effondrement généralisé du transport aérien.
3. En raison de cette situation de crise sanitaire sans précédent, et afin de donner suite aux décisions des gouvernements de plusieurs pays, dont le Canada, de fermer leurs frontières et d'imposer des restrictions sur les voyages et sur le transport aérien, les compagnies aériennes telles qu'Air Canada et Air Transat ont été contraintes d'annuler la majorité de leurs vols transfrontaliers et internationaux.
4. Plusieurs procédures judiciaires, dont des demandes pour autorisation d'exercer des actions collectives, ont été déposées au Canada en lien avec ces annulations de vols attribuables à la situation d'urgence sanitaire causée par la pandémie de COVID-19. Elles ont toutes la même finalité : le remboursement intégral du prix des billets d'avion pour les vols qui ont été annulés en raison de la crise sanitaire.

**B. LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DÉPOSÉES AU CANADA EN LIEN AVEC LES ANNULATIONS DE VOLS DUES À LA PANDÉMIE**

- a. Action collective proposée Lachaine (C.S.Q. n° 500-06-001052-204)*
5. Le 20 mars 2020, Alain Lachaine (« M. Lachaine ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Air Canada, Air Transat A.T. Inc. (« Air Transat »), Transat Tours Canada Inc. et Société en commandite Touram, faisant aussi affaires sous le nom de « Vacances Air Canada »

(la « Demande d'autorisation Lachaine »)<sup>1</sup> dans le dossier de Cour numéro 500-06-001052-204 (l'« Action collective proposée Lachaine »).

6. La Demande d'autorisation Lachaine a été modifiée le 3 avril 2020, notamment afin d'ajouter quatre défenderesses, soit WestJet Airlines Ltd. (« WestJet »), WestJet Vacations Inc., Sunwing Airlines Inc. (« Sunwing ») et Vacances Sunwing Inc. (la « Demande d'autorisation modifiée Lachaine »)<sup>2</sup>.
7. M. Lachaine allègue que les défenderesses avaient l'obligation d'offrir un remboursement du prix payé par leurs clients pour des billets d'avion ou des forfaits de voyage annulés en raison de la pandémie de COVID-19<sup>3</sup>. Il demande un remboursement intégral du prix des billets d'avion ou des forfaits de voyage, une somme additionnelle de 250\$ à titre de troubles et inconvénients pour chaque membre du Groupe proposé Lachaine (tel que défini ci-dessous au paragraphe 34) ainsi qu'une somme de 250\$ à titre de dommages punitifs pour chaque membre du Groupe proposé Lachaine<sup>4</sup>.
8. L'honorable juge Gary D.D. Morrison assume la gestion de ce dossier.
9. Outre l'Action collective proposée Lachaine et la présente action (« l'Action collective proposée Genest »), qui ont toutes deux été déposées au Québec et qui sont visées par la présente demande en suspension, il existe plusieurs autres dossiers connexes déposés ailleurs au pays ayant soit le même objet, la même cause, la même trame factuelle ou encore dans le cadre desquels les mêmes sommes d'argent sont réclamées, c.-à-d. le remboursement intégral du prix des billets d'avion (et parfois également du prix des forfaits de voyage) pour les vols (ou les forfaits de voyage) qui ont été annulés en raison de la pandémie, des dommages-intérêts et des dommages punitifs. Tous ces dossiers connexes ont été déposés avant l'Action collective proposée Genest.

**b. Dossier devant la Cour fédérale (CF n° T-428-20)**

10. Le 27 mars 2020, Janet Donaldson (« Mme Donaldson ») a déposé une action collective (*Statement of Claim to the Defendants*) devant la Cour fédérale du Canada accompagnée d'une demande pour sa certification (*Notice of Motion*) contre Air Canada, WestJet, Air Transat, Swoop Inc. (« Swoop ») et Sunwing<sup>5</sup>.
11. Les allégations de Mme Donaldson dans ce dossier sont pratiquement identiques à celles de M. Lachaine dans l'Action collective proposée Lachaine et à celles du demandeur Samuel Genest (« M. Genest ») dans l'Action collective proposée

---

<sup>1</sup> Une copie de la Demande d'autorisation Lachaine est jointe comme **pièce RS-1**.

<sup>2</sup> Une copie de la Demande d'autorisation modifiée Lachaine est jointe comme **pièce RS-2**.

<sup>3</sup> Demande d'autorisation modifiée Lachaine (pièce RS-2).

<sup>4</sup> Demande d'autorisation modifiée Lachaine (pièce RS-2), paragr. 17-19, 36-36.10, 40-41.12.

<sup>5</sup> Une copie du *Statement of Claim to the Defendants* dans ce dossier est jointe comme **pièce RS-3** et une copie de la *Notice of Motion* comme **pièce RS-4**.

Genest. Tout comme M. Lachaine et M. Genest, Mme Donaldson réclame, au nom du groupe qu'elle souhaite représenter<sup>6</sup>, le remboursement des montants reçus par les défenderesses pour l'achat de billets d'avion pour des vols qui ont par la suite été annulés en raison de la crise sanitaire de la COVID-19 ainsi que des dommages-intérêts et des dommages punitifs<sup>7</sup>.

12. Ce dossier contient une demande en injonction pour que les montants perçus par les défenderesses pour l'achat des billets d'avion pour les vols qui ont été annulés en raison de la pandémie soient déposés dans un compte en fidéicommis jusqu'à ce que le jugement final soit rendu<sup>8</sup>.
13. L'honorable juge Roger R. Lafrenière assume la gestion de ce dossier.

---

<sup>6</sup> Tel qu'il appert du paragraphe 2 de la *Notice of Motion* (pièce RS-4), le groupe que Mme Donaldson souhaite représenter dans ce dossier est défini comme suit :

*Persons residing anywhere in the world who before March 11, 2020 entered into a Contract of Carriage with any of the Defendants for travel on a flight operated by a Defendant on a trip that was scheduled to commence between March 13, 2020 until the date the Government of Canada withdraws all travel advisories for COVID-19, including a further subclass of Class Members whose flights from March 13, 2020 until May 31, 2020 (or any other date to be determined by the Court) were cancelled and/or suspended by a Defendant.*

*But excluding: (1) persons who already cancelled their own itineraries before the Government of Canada's global travel advisory on March 13, 2020; and (2) persons who had a full refund to the original form of payment in progress prior to March 27, 2020.*

Cependant, ce groupe est plutôt décrit comme suit au paragraphe 10 du *Statement of Claim to the Defendants* (pièce RS-3) :

*All persons, residing anywhere in the world, who before March 11, 2020 entered into a Contract of Carriage (defined below) with any of the Defendants for travel on a flight operated by a Defendant on a trip that was scheduled to commence between March 13, 2020 until the date the Government of Canada withdraws travel advisories for COVID-19, and have not received a refund in the original form of payment:*

*A further subclass of Class Members whose flights from March 13, 2020 until the dates listed below were cancelled and/or suspended by the Defendant in response to the COVID-19 situation (hereinafter the Cancellation Sub-Class).*

- *May 31, 2020 (for WestJet and Swoop);*
- *April 30, 2020 (for Sunwing, Air Transat, and Air Canada); or*
- *Any other date to be determined by the Court.*

<sup>7</sup> *Notice of Motion* (pièce RS-4), paragr. 5, 6 (f) à la p. 2; 6 (c) à la p. 4; 4 à l'Annexe A (p.7); *Statement of Claim to the Defendants* (pièce RS-3), paragr. 2 (i), 63.

<sup>8</sup> *Notice of Motion* (pièce RS-4), paragr. 6 (a) à la p.2; *Statement of Claim to the Defendants* (pièce RS-3), paragr. 2(d).

*c. Dossier devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (C.S.C.B. n° : VLC-S-S-203759)*

14. Le 27 mars 2020, Mme Donaldson a également déposé une action collective (*Notice of Civil Claim*) devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre Air Canada, WestJet, Air Transat, Swoop et Sunwing<sup>9</sup>.
15. Les allégations de Mme Donaldson dans ce dossier sont virtuellement identiques à celles qui se trouvent dans le *Statement of Claim* (pièce RS-3) qu'elle a déposé devant la Cour fédérale. En effet, elle y réclame également, au nom du groupe qu'elle souhaite représenter dans ce dossier<sup>10</sup>, le remboursement des montants reçus par les défenderesses pour l'achat de billets d'avion pour des vols qui ont par la suite été annulés en raison de la crise sanitaire de la COVID-19 ainsi que des dommages-intérêts et des dommages punitifs<sup>11</sup>. Elle demande également que les montants perçus par les défenderesses pour l'achat des billets d'avion pour les vols annulés soient déposés dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce que le jugement final soit rendu<sup>12</sup>.
16. Ce dossier n'a pas progressé à ce jour.

*d. Dossier en contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale (C.A.F. n° A-102-20)*

17. Le 9 avril 2020, une demande en contrôle judiciaire a également été déposée par Air Passenger Rights contre l'Office des transports du Canada (l'« OTC ») devant la Cour d'appel fédérale par les mêmes procureurs que ceux qui représentent Mme Donaldson dans les actions collectives proposées déposées devant la Cour fédérale et en Colombie-Britannique.

---

<sup>9</sup> Une copie de la *Notice of Civil Claim* dans ce dossier est jointe comme **pièce RS-5**.

<sup>10</sup> Tel qu'il appert du paragraphe 9 de la *Notice of Civil Claim* (pièce RS-5), le groupe que Mme Donaldson souhaite représenter dans ce dossier est défini comme suit :

*All persons, residing anywhere in the world, who before March 11, 2020 entered into a Contract of Carriage (defined below) with any of the Defendants for travel on a flight operated by a Defendant on a trip that was scheduled to commence between March 13, 2020 until the date the Government of Canada withdraws travel advisories for COVID-19, and have not received a refund in the original form of payment.*

*A further subclass of Class Members whose flights from March 13, 2020 until the dates listed below were cancelled and/or suspended by the Defendant in response to the COVID-19 situation (hereinafter the Cancellation Sub-Class).*

- *May 31, 2020 (for WestJet and Swoop);*
- *April 30, 2020 (for Sunwing, Air Transat, and Air Canada); or*
- *Any other date to be determined by the Court.*

<sup>11</sup> *Notice of Civil Claim* (pièce RS-5), paragr. 1 à la p. 2; paragr. 1 (k) (l) aux p. 10-11, paragr. 14 à la p. 14.

<sup>12</sup> *Notice of Civil Claim* (pièce RS-5), paragr. 1 (e) à la p. 10.

18. Ce dossier concerne notamment le droit des passagers à un remboursement du prix d'achat de billets d'avion pour les vols annulés en raison de la pandémie de COVID-19 et les déclarations de l'OTC sur les crédits offerts par les compagnies aériennes, ce qui pourrait avoir un impact dans les autres dossiers décrits ci-dessus.

*e. Dossier devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (C.S.J.O. n° : CV-20-00640367-00CP)*

19. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, Martin Gelb (« M. Gelb ») a déposé une action collective (*Statement of Claim*) accompagnée d'une demande pour sa certification devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre 19 compagnies aériennes étrangères<sup>13</sup> en lien avec des billets d'avion pour des vols annulés à cause de la crise sanitaire due à la COVID-19<sup>14</sup>. Ce dossier ne vise actuellement pas les défendeurs dans l'Action collective proposée Genest mais bien des compagnies aériennes non canadiennes. Les allégations et conclusions recherchées sont toutefois de même nature.
20. En effet, M. Gelb y réclame, au nom du groupe qu'il souhaite représenter<sup>15</sup>, le remboursement des montants reçus par les défenderesses pour l'achat de billets d'avion pour des vols qui ont par la suite été annulés en raison de la crise sanitaire de la COVID-19 ainsi que des dommages-intérêts et des dommages punitifs<sup>16</sup>.
21. Ce dossier n'a pas progressé à ce jour.

*f. Action collective proposée Genest*

22. Finalement, le 26 mai 2020, soit plus de deux mois après le dépôt de l'Action collective proposée Lachaine, M. Genest a déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant (la « Demande d'autorisation Genest »)<sup>17</sup> contre les Défendeurs AC,

---

<sup>13</sup> Il s'agit des compagnies aériennes suivantes : Aerovias de Mexico S.A. de C.V., Aerolitoral S.A. de C.V., Société Air France, Alitalia – Societa Aerea Italiana S.P.A., American Airlines, Inc., British Airways PLC, Cathay Pacific Airways Limited, Delta Air Lines, Inc., Etihad Airways P.J.S.C., El Al Israel Airlines Limited, Emirates, Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft, All Nippon Airways Co., Ltd., Southwest Airlines Co., Transportes Aereos Portugueses, S.A., United Airlines, Inc., Qantas Airways Limited, Aer Lingus Limited, et Ryanair Designated Activity Company.

<sup>14</sup> Une copie du *Statement of Claim* dans ce dossier est jointe comme **pièce RS-6**.

<sup>15</sup> Tel qu'il appert du paragraphe 1 (a) du *Statement of Claim* (pièce RS-6), le groupe que M. Gelb souhaite représenter dans ce dossier est défini comme suit :

*All persons, wherever they may reside or be domiciled, who entered into a contract with any one or more of the Defendants, for air carrier services after March 1, 2020, which services were cancelled by any one or more of the Defendants, or which services were otherwise rendered inaccessible, as a result of the COVID-19 pandemic.*

<sup>16</sup> *Statement of Claim* (pièce RS-6), paragr. 3, 7, 9, 197-201.

<sup>17</sup> Afin de faciliter l'analyse par le Tribunal de la présente Demande en suspension, une copie de la Demande d'autorisation Genest est jointe comme **pièce RS-7**. Il est à noter que la Demande

les Défendeurs AT et WestJet (collectivement, les « Défendeurs ») dans l'Action collective proposée Genest<sup>18</sup>.

23. M. Genest allègue ne pas avoir reçu le remboursement du coût de ses billets d'avion pour un vol annulé à cause de la crise sanitaire due à la COVID-19<sup>19</sup>. Il prétend que les Défendeurs n'ont pas déposé en fiducie les montants perçus pour l'achat de ces billets conformément aux articles 256 et 260 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« *L.p.c.* »)<sup>20</sup>. Il demande des dommages-intérêts, des dommages punitifs, le versement en fiducie des montants perçus pour l'achat de ces billets et la restitution des sommes versées en fiducie, c.-à-d. le remboursement intégral du prix des billets pour les vols qui ont été annulés<sup>21</sup>.

### **C. DEMANDE EN SUSPENSION**

24. La présente Demande en suspension des procédures s'inscrit dans le contexte factuel et procédural décrit ci-dessus.
25. Par cette demande, les Défendeurs AC et les Défendeurs AT requièrent la suspension de l'Action collective proposée Genest pour cause de litispendance ou quasi-litispendance et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu au fond dans l'Action collective proposée Lachaine.
26. Alternativement, si cette Cour en venait à la conclusion qu'il n'y a pas litispendance ou quasi-litispendance entre ces deux dossiers (ce qui est nié), les Défendeurs AC et les Défendeurs AT soumettent que la saine administration de la justice requiert que le Tribunal, en vertu de son pouvoir inhérent, suspende l'Action collective proposée Genest au profit de l'Action collective proposée Lachaine.
27. Tel que détaillé ci-dessous, les principes directeurs de saine administration de la justice, de proportionnalité et d'utilisation efficiente des ressources judiciaires commandent que l'Action collective proposée Genest soit suspendue puisque : ces deux dossiers sont indéniablement liés et poursuivent une même finalité au bénéfice des mêmes personnes, la suspension demandée permettra d'assurer la règle de la proportionnalité, il existe un risque de jugements contradictoires sur les questions principales dont sont saisies les deux instances; et puisque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties et l'administration de la justice.

---

d'autorisation Genest est datée du 25 mai 2020, mais le sceau du greffe civil indique la date du 26 mai 2020. C'est donc cette dernière date que nous avons retenue.

<sup>18</sup> Bien que l'intitulé de la Demande d'autorisation Genest réfère également à une demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire au stade de l'autorisation, la procédure déposée par M. Genest ne contient aucune conclusion à l'égard d'une telle demande.

<sup>19</sup> Demande d'autorisation Genest (pièce RS-7), paragr. 5-8.

<sup>20</sup> Demande d'autorisation Genest (pièce RS-7), paragr. 9-12.

<sup>21</sup> Demande d'autorisation Genest (pièce RS-7), paragr. 22.

## II. LITISPENDANCE OU QUASI-LITISPENDANCE

28. Au Québec, il y a litispendance domestique (ou interne) dès lors qu'entre deux procédures judiciaires déposées dans la province l'on retrouve la triple identité de cause, d'objet et de parties.
29. En contexte d'actions collectives parallèles, les règles de la litispendance domestique doivent être appliquées avec souplesse et cette triple identité n'a pas à être parfaite. Une situation de quasi-litispendance suffit.
30. Par ailleurs, en contexte d'actions collectives proposées intra-Québec, la règle prétorienne du premier qui dépose doit prévaloir, à moins qu'il n'y ait démonstration que les avocats du premier dossier veulent seulement occuper le terrain et que leurs procédures ne visent pas le meilleur intérêt des membres putatifs. Il n'y a aucune telle démonstration en l'espèce.
31. Tel que détaillé ci-dessous, il existe une triple identité, quoiqu'imparfaite, entre l'Action collective proposée Genest et l'Action collective proposée Lachaine.
32. Puisque l'Action collective proposée Lachaine a été déposée en premier et que rien ne permet d'écarter la règle de l'antériorité, elle doit donc poursuivre son cours au profit de l'Action collective proposée Genest qui doit être suspendue.

### A. IDENTITÉ DE PARTIES

33. L'Action collective proposée Genest est déposée au nom d'un groupe décrit comme suit :

Les personnes ayant acheté ou payé un billet sur un vol exploité par les transporteurs Air Canada, Transat ou WestJet plus de 2 mois avant la date d'un vol prévue depuis le 9 mars 2020.<sup>22</sup>

(le « Groupe proposé Genest »)

34. L'Action collective proposée Lachaine est quant à elle déposée au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada Inc., Air Canada, Société en commandite Touram, Sunwing Airlines inc., Vacances Sunwing inc., Westjet Airlines inc. ou Westjet Vacations inc. qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.<sup>23</sup>

(le « Groupe proposé Lachaine »)

---

<sup>22</sup> Demande d'autorisation Genest (pièce RS-7), paragr. 1.

<sup>23</sup> Demande d'autorisation modifiée Lachaine (pièce RS-2), paragr. 1.



35. Tel qu'il appert de ce qui précède, les membres du Groupe proposé Genest sont inclus dans le Groupe proposé Lachaine.
36. L'Action collective proposée Genest est déposée contre Air Canada, Transat et WestJet ainsi que contre certains administrateurs de ces dernières.
37. L'Action collective proposée Lachaine est quant à elle déposée contre Air Canada, Transat, WestJet, Sunwing ainsi que contre les grossistes en voyages de ces compagnies aériennes.
38. Air Canada, Transat et WestJet sont donc défenderesses dans ces deux dossiers, ce qui est suffisant en contexte d'actions collectives proposées intra-Québec pour satisfaire au critère de l'identité des parties pour les fins d'une demande en suspension puisqu'un seul défendeur commun suffit.
39. Les Défendeurs AC et les Défendeurs AT soumettent qu'il y a donc identité de parties en demande et en défense entre l'Action collective proposée Genest et l'Action collective proposée Lachaine.

#### **B. IDENTITÉ DE CAUSE**

40. L'Action collective proposée Genest porte sur les vols annulés en raison de la pandémie de COVID-19 et le non remboursement du prix des billets d'avion de ces vols.
41. L'Action collective proposée Lachaine porte quant à elle sur les vols et les forfaits de voyage annulés en raison de la pandémie de COVID-19 et le non remboursement du prix des billets d'avion de ces vols et du prix de ces forfaits.
42. Les faits matériels allégués dans les deux dossiers sont les mêmes, bien que la portée de l'Action collective proposée Lachaine soit plus large que celle de l'Action collective proposée Genest puisqu'elle porte également sur les forfaits de voyage.
43. Dans les deux cas, le syllogisme juridique invoqué est le même : il est allégué que le prix des billets d'avion pour les vols annulés vu la crise sanitaire doit être remboursé intégralement en vertu de la *L.p.c.* puisque les vols n'ont pas eu lieu et que les sommes versées à cet égard n'appartiennent pas aux compagnies aériennes qui les ont perçues<sup>24</sup>.
44. Chaque action collective proposée fait donc appel aux mêmes faits, aux mêmes textes de loi et aux mêmes fautes principales reprochées.
45. Les prétentions de M. Genest relatives à une soi-disant violation des articles 256 et 260 *L.p.c.* et sa demande que les sommes visées par l'achat de billets d'avion

---

<sup>24</sup> Le même syllogisme juridique s'applique aux forfaits de voyage qui sont également visés par l'Action collective proposée Lachaine.

pour des vols annulés en raison de la crise sanitaire soient transférées en fiducie ne sont qu'accessoires à la cause principale de son recours et à la finalité ultime qu'il recherche, soit la restitution de ces sommes aux personnes ayant acheté ces billets.

46. En effet, il appert clairement de la Demande d'autorisation Genest que ce que M. Genest cherche ultimement à obtenir est le remboursement des sommes versées pour des vols annulés en raison de la pandémie de COVID-19, et non pas le simple transfert en fiducie de celles-ci.
47. Il y a donc identité de cause entre l'Action collective proposée Genest et l'Action collective proposée Lachaine, la cause de l'Action collective proposée Genest étant incluse dans l'Action collective proposée Lachaine.

### **C. IDENTITÉ D'OBJET**

48. À ce stade, le véritable objet de l'Action collective proposée Genest et de l'Action collective proposée Lachaine est d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective ainsi que le statut de représentant. Il ne fait aucun doute qu'au présent stade, il y a identité d'objet entre les deux dossiers.
49. Qui plus est, au fond, tant dans l'Action collective proposée Genest que dans l'Action collective proposée Lachaine, le véritable objet se rapporte au remboursement intégral du prix des billets d'avion (ainsi que des forfaits de voyage dans l'Action collective proposée Lachaine) pour les vols (ou les forfaits de voyage) qui ont été annulés en raison de la pandémie de COVID-19, de même qu'au versement de dommages-intérêts, de dommages punitifs, et de l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q. Il s'agit forcément des mêmes sommes d'argent.
50. Il y a donc identité d'objet tant au stade de l'autorisation qu'au fond entre l'Action collective proposée Genest et l'Action collective proposée Lachaine, l'objet principal de l'Action collective proposée Genest étant inclus dans l'Action collective proposée Lachaine. Si les deux actions procèdent en parallèle, il pourrait y avoir une double indemnisation (et donc une double condamnation), ou encore des jugements contradictoires.
51. Les Défendeurs AC et les Défendeurs AT soumettent qu'il y a donc triple identité, de sorte que l'Action collective proposée Genest doit être suspendue en faveur de l'Action collective proposée Lachaine.

### **III. LA SAINTE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE REQUIERT LA SUSPENSION DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE GENEST**

52. Alternativement, si le Tribunal en venait à la conclusion qu'il n'y a pas litispendance ou quasi-litispendance (ce qui est nié), les Défendeurs AC et les Défendeurs AT soumettent respectueusement que l'Action collective proposée Genest devrait néanmoins être suspendue puisqu'il serait contraire aux intérêts de la justice de

procéder à la fois dans deux actions collectives proposées concurrentes déposées au Québec.

53. Tel que mentionné ci-dessus, les faits allégués et les dommages réclamés dans les deux instances sont essentiellement les mêmes. Le lien entre les deux dossiers est indéniable et leur finalité est identique.
54. Procéder à la fois dans l'Action collective proposée Genest et dans l'Action collective proposée Lachaine contreviendrait au principe de la proportionnalité édicté à l'article 18 *C.p.c.* puisque cela ferait en sorte qu'Air Canada, Air Transat et WestJet se verraient dans l'obligation de se défendre en ce qui concerne les mêmes faits matériels, pour la même période et sur les mêmes fondements juridiques dans deux recours québécois distincts, déposés dans des districts différents, par des avocats différents et gérés par des juges différents.
55. Ceci constituerait une utilisation à mauvais escient des ressources judiciaires, lesquelles sont limitées, puisque deux juges devraient consacrer temps et ressources afin de décider essentiellement des mêmes questions, encourageant au surplus un risque de jugements contradictoires.
56. Compte tenu que l'Action collective proposée Lachaine a été déposée la première et qu'elle est plus large, mais inclut les questions principales soulevées dans l'Action collective proposée Genest de même que les conclusions ultimes qui y sont recherchées, il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de suspendre le présent dossier afin de permettre à l'Action collective proposée Lachaine de continuer de progresser.
57. Par ailleurs, les droits et intérêts des membres de l'Action collective proposée Genest ne sont pas mis en périls ou bafoués par la suspension de la présente affaire, lesquels droits et intérêts seront débattus dans une autre instance compétente en fonction de principes juridiques identiques ou analogues pour l'octroi d'une même indemnisation, le cas échéant.

#### **IV. CONCLUSION**

58. La suspension de l'Action collective proposée Genest jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans le cadre de l'Action collective proposée Lachaine permettra une économie de temps, d'énergie, de ressources financières et de ressources judiciaires, et évitera la possibilité de décisions contradictoires.
59. Les Défendeurs AC et les Défendeurs AT demandent donc au Tribunal de suspendre l'Action collective proposée Genest jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans l'Action collective proposée Lachaine.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande en suspension de procédures*;

**SUSPENDRE** les procédures dans le présent dossier jusqu'à jugement final au fond dans l'Action collective proposée Lachaine (C.S.Q. n° 500-06-001052-204);

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Société d'avocats Torys*

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défendeurs**

**Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn  
Sorensen et Jean-Marc Huot**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télé. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2020

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Fasken Martineau Dumoulin*

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

**Avocats de la Défenderesse**

**Air Transat A.T. Inc.**

Me Chris Semerjian

[csemerjian@fasken.com](mailto:csemerjian@fasken.com)

C.P. 242, Tour de la Bourse

800 rue du Square-Victoria

Bureau 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514.394.4515

Télé. : 514.397.7600

Code d'impliqué permanent : BF-1339

Notre référence: 16317/111913.00207

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Woods*

**WOODS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défendeurs**

**Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin et  
Jean-François Lemay**

Me Caroline Biron

[cbiron@woods.qc.ca](mailto:cbiron@woods.qc.ca)

2000, McGill College, bureau 1700,

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514.982.6628

Télé. : 514.284.2046

[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

Code d'impliqué permanent : BW-0208

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Datée du 3 juillet 2020

---

Je, soussignée, Marie-Ève Gingras, avocate, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance des faits allégués à la présente *Demande en suspension de procédures*;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ À GORE**, le 3 juillet 2020



---

Marie-Ève Gingras

Affirmée solennellement devant moi, à  
Laval, le 3 juillet 2020



ROSINELLA CIERI  
# 106377  
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION  
POUR LE QUÉBEC

---

Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

Me David Bourgoïn  
[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)  
**BGA inc.**  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7

Avocat du Demandeur  
**SAMUEL GENEST**

Me Réjean Paul Forget  
[rpf@allianceconseil.pro](mailto:rpf@allianceconseil.pro)  
**PERRIER AVOCATS**  
10500, boul. Saint-Laurent,  
Montréal (Québec) H3L 2P4

Me Christian Azzam  
[cazzam@donatimaisonneuve.ca](mailto:cazzam@donatimaisonneuve.ca)  
**DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.**  
1111-625, av. du Président-Kennedy  
Montréal (Québec) H3A 1K2

Avocats de  
**ALAIN LACHAINE**

Me Vincent De L'Etoile  
[vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)  
**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**  
1250 boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocats de la Défenderesse  
**WESTJET AIRLINES LTD.**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande en suspension de procédures* sera présentée pour décision devant l'honorable Bernard Tremblay de la Cour supérieure du district de Québec, à une date, à une heure et par des moyens technologiques (conférence téléphonique ou visioconférence) à déterminer par la Cour.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Société d'avocats Torys*

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS**

**S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défendeurs**

**Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn**

**Sorensen et Jean-Marc Huot**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télé. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2020

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Fasken Martineau DuMoulin*

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN**

**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

**Avocats de la Défenderesse**

**Air Transat A.T. Inc.**

Me Chris Semerjian

[csemerjian@fasken.com](mailto:csemerjian@fasken.com)

C.P. 242, Tour de la Bourse

800 rue du Square-Victoria

Bureau 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514.394.4515

Télé. : 514.397.7600

Code d'impliqué permanent : BF-1339

Notre référence: 16317/111913.00207

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Woods*

**WOODS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défendeurs**

**Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin et**

**Jean-François Lemay**

Me Caroline Biron

[cbiron@woods.qc.ca](mailto:cbiron@woods.qc.ca)

2000, McGill College, bureau 1700,

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514.982.6628

Télé. : 514.284.2046

[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

Code d'impliqué permanent : BW-0208

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

**NO : 200-06-000248-206**

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**SAMUEL GENEST**

Demandeur

c.

**AIR CANADA**

-et-

**CALIN ROVINESCU**

-et-

**VAGN SORENSEN**

-et-

**JEAN-MARC HUOT**

-et-

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

-et-

**JEAN-MARC EUSTACHE**

-et-

**DENIS PÉTRIN**

-et-

**JEAN-FRANÇOIS LEMAY**

-et-

**WESTJET AIRLINES LTD.**

Défendeurs

-et-

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Mise en cause

---



**LISTE DE PIÈCES  
(DEMANDE EN SUSPENSION DE PROCÉDURES)  
(Art. 18, 49, 158 C.p.c.)**

---

- PIÈCE RS-1 :** Demande d'autorisation Lachaine dans le dossier de Cour numéro 500-06-001052-204.
- PIÈCE RS-2 :** Demande d'autorisation modifiée Lachaine dans le dossier de Cour numéro 500-06-001052-204.
- PIÈCE RS-3 :** *Statement of Claim to the Defendants* devant la Cour fédérale (CF n° T-428-20).
- PIÈCE RS-4 :** *Notice of Motion* devant la Cour fédérale (CF n° T-428-20).
- PIÈCE RS-5 :** *Notice of Civil Claim* devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (C.S.C.B. n° : VLC-S-S-203759).
- PIÈCE RS-6 :** *Statement of Claim* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (C.S.J.O. n° : CV-20-00640367-00CP).
- PIÈCE RS-7 :** Demande d'autorisation Genest dans le dossier de Cour numéro 200-06-000248-206.

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Société d'avocats Torys*

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
S.E.N.C.R.L.  
Avocats des Défendeurs  
Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn  
Sorensen et Jean-Marc Huot  
Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.  
[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4  
Tél. : 514.868.5601  
Télec. : 514.868.5700  
[notifications-ntl@torys.com](mailto:notifications-ntl@torys.com)  
Code d'impliqué permanent : BS-2554  
Notre référence : 06318-2020**

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Fasken Martineau DuMoulin*

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de la Défenderesse  
Air Transat A.T. Inc.  
Me Chris Semerjian  
[csemerjian@fasken.com](mailto:csemerjian@fasken.com)  
C.P. 242, Tour de la Bourse  
800 rue du Square-Victoria  
Bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Tél. : 514.394.4515  
Télec. : 514.397.7600  
Code d'impliqué permanent : BF-1339  
Notre référence: 16317/111913.00207**

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2020

*Woods*

---

**WOODS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défendeurs**

**Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin et**

**Jean-François Lemay**

Me Caroline Biron

[cbiron@woods.qc.ca](mailto:cbiron@woods.qc.ca)

2000, McGill College, bureau 1700,

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514.982.6628

Télec. : 514.284.2046

[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

Code d'impliqué permanent : BW-0208

**NO : 200-06-000248-206**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

**SAMUEL GENEST**

Demandeur

c.

AIR CANADA

-et-

CALIN ROVINESCU

-et-

VAGN SORENSEN

-et-

JEAN-MARC HUOT

-et-

AIR TRANSAT A.T. INC.

-et-

JEAN-MARC EUSTACHE

-et-

DENIS PÉTRIN

-et-

JEAN-FRANÇOIS LEMAY

-et-

WESTJET AIRLINES LTD.

Défendeurs

-et-

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU  
CONSOMMATEUR

Mise en cause

**DEMANDE EN SUSPENSION DE PROCÉDURES**

*(Art. 18, 49, 158 C.p.c.)*

**ET LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES RS-1 À RS-7**

**COPIE**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mlt@torys.com](mailto:notifications-mlt@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 06318-2020